

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le vingt- quatre du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué à la date du dix-sept juin deux mille vingt s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. André

PRESENTS : M André CAPMARTY. M Roger PERNET. Mme Delphine MEGRET. Mme Marie-Pierre MOREAU. M Éric COULON. Mme Sabine DELAVEAU. Mme Sidonie BRUNET-COUTURE. Mme Renée SCIVRABY. M Dominique TALBOURDET. M Patrick GAGEAT
ABSENT EXCUSE : M Pierre-Yves de BECO
POUVOIR : M Pierre-Yves de BECO Donne pouvoir à M André CAPMARTY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Delphine MEGRET

Monsieur le Maire remercie les participants et constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut valablement délibérer

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

- | | |
|----------------------|---------|
| ✓ Foncier bâti = | 11.97 % |
| ✓ Foncier non-bâti = | 31.25 % |
| ✓ C.F.E. | 15.86 % |

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

CONVENTION AQUALUD. STAGES SPORTIFS

Monsieur le Maire expose le projet des 3 stages sportifs programmés en Juillet et Aout 2020, à destination de enfants de 6 à 12 ans et organisé conjointement avec la commission communale « Loisirs » et l'auto-entreprise « Aqualude » représenté par M. Didier BARRE ainsi que l'aimable concours du Comité des Fêtes.

Madame Sidonie BRUNET-COUTURE, vice-présidente de la commission « loisirs » présente les activités (vélo, badminton, football, pétanque, hockey...) qui se dérouleront dans la salle polyvalente et ses annexes et le dispositif de protection mis à la disposition des enfants.

Monsieur le Maire présente le projet de convention portant sur les conditions d'occupation des locaux communaux, et invite le Conseil municipal à se prononcer

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la signature de la convention d'animation sportive entre la commune et « Aqualud »

VOTE SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE NOYEN SUR SEINE

Monsieur le Maire propose l'attribution d'une subvention au profit du Comité des Fêtes de NOYEN SUR SEINE, d'un montant de 3 000 €.

Invite le Conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve cette proposition et vote une subvention de 3 000 € -trois mille euros – au profit du Comité des Fêtes de NOYEN SUR SEINE.

Dit que la dépense sera portée au budget primitif 2020 au compte 6574 ;

VOTE AIDE EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire présente une demande d'aide familiale financière.

Invite le Conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré, approuve le versement d'une aide familiale financière

Dit que la dépense sera portée au budget primitif 2020 au compte 6713.

MISE EN ŒUVRE COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : REGLES D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 DECEMBRE

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de JANVIER.

ARTICLE 3 : MODALITES D'UTILISATION DES DROITS EPARGNES

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 4 : REGLES DE FERMETURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

ARTICLE 5 : DECISION D'APPLICATION

Le Conseil municipal dit que cette décision est prise sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de Seine et Marne et ne sera applicable qu'à compter de la date de la décision dudit Comité technique

MISE EN ŒUVRE DES IHTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée du travail afférant à leur emploi, les heures complémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon le décret n° 2020 592 du 15 mai 2020.

Les heures complémentaires des agents à temps complet, en application de l'article 5 du décret n° 2020 592 du 15 Mai 2020, peuvent être majorées de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférents à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (ex : pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : INSTAURATION DES I.H.T.S.

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Service technique à temps complet ou temps non complet

- ✓ Service administratif à temps complet ou non complet

ARTICLE 2 : COMPENSATION

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

ARTICLE 3 : MAJORATION TEMPS DE RECUPERATION

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 4 : MAJORATION DES HEURES TNC

De majorer les heures complémentaires des agents à temps complet, en application de l'article 5 du décret n° 2020 592 du 15 Mai 2020, de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférents à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES HEURES

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

ARTICLE 6 : DECISION D'APPLICATION

Le Conseil municipal dit que cette décision est prise sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de Seine et Marne et ne sera applicable qu'à compter de la date de l'avis dudit Comité technique

INSTAURATION PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE

Le Maire rappelle que la prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 et les décrets n° 2020 624 et 2012 625 du 3 mai 2012, qu'elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de droit public composant les services pour lesquels elle est instituée sans considération de grade.

Monsieur le Maire indique qu'il revient à l'organe délibérant de décider de mettre en place cette prime. Dans ce cas, il doit cibler le ou les services concernés, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un « dispositif d'intéressement à la performance collective » et déterminer le montant maximum

Il précise ensuite que le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir pour chaque service les objectifs à remplir par le service sur une période de douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 600 euros attribué à chaque agent du service.

Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé pour chaque service concerné par le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu par la délibération. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, le Maire détermine en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service par la délibération et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats sont atteints. Selon la réglementation applicable et la procédure présentée et sous réserve de l'avis du comité technique, le Maire propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective pour les services listés ci-après selon les dispositifs d'intéressement suivants

SERVICE TECHNIQUE

PROJET DE POLITQUE PUBLIQUE	Optimisation de l'organisation du service technique
DECLINAISON EN OBJECTIFS DE SERVICE	Gestion du service technique en s'appuyant sur un plan de travail identifiant les priorités et les travaux courants. Anticipation et gestion des actions à mener pour répondre à la problématique des urgences et des priorités. Objectif : Optimisation de l'organisation du temps de travail pour répondre dans des délais satisfaisants à l'exécution des tâches.
INDICATEURS	• Validation d'un agenda prévisionnel des tâches saisonnières • Etat des situations prioritaires ou urgentes traitées au cours de la période • Bilan des aménagements ou dispositions possibles visant à améliorer l'efficacité des actions menées

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 600 euros pour le service technique

SERVICE ADMINISTRATIF

PROJET DE POLITQUE PUBLIQUE	Mise en œuvre de la dématérialisation des actes relatifs au service administratif
DECLINAISON EN OBJECTIFS DE SERVICE	Gestion du service administratif en s'appuyant sur les techniques de dématérialisation pour les transmissions des actes et la conservation des documents ou archives. Objectif : réduction du temps de recherche ou de communication des documents
INDICATEURS	• Mise en œuvre et application du protocole « acte » pour la transmission dématérialisée des décisions du conseil municipal. • Dématérialisation des documents administratifs et archives toutes les fois où cela est réalisable • Bilan des actes transmis ou archivés sous la forme dématérialisée

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 600 euros pour le service administratif.

Le Conseil municipal par 10 voix POUR et 01 Abstention

- APPROUVE l'instauration de la prime d'intéressement à la performance collective pour les services techniques et administratifs.
- APPROUVE les indicateurs de mesures et les objectifs proposés à chaque service.

ARTICLE 6 : DECISION D'APPLICATION

Le Conseil municipal dit que cette décision est prise sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de Seine et Marne et ne sera applicable qu'à compter de la date de la décision dudit Comité technique

EVOLUTION DU RIFSEEP- VOTE DU CIA – COMPLEMENT INDEMNITAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 44 2017 en date du 30 Juin 2017 portant sur la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions - sujétions, expertise, engagement professionnel- (RIFSEEP) par l'instauration de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) pour la filière administrative.

Précise que lors de la mise en place de l'I.F.S.E. la partie complément indemnitaire annuel -CIA- dispositif du RIFSEEP – n'a pas été inclus.

Propose de voter le CIA en complément de l'ISFE voté par délibération N° 44 2017.

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 JUIN 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de NOYEN SUR SEINE

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Territorial portant sur la mise en place du C.I.A.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est actuellement appliqué conformément à la délibération N° 44 2017 ,

Le Maire

Propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir -CIA-

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,

- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 1 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 3 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Il est précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints). En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N sur une période de 6 mois, impactant les objectifs à réaliser), le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1

ARTICLE 4 : Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent

Les conditions de versement au prorata temporis en cas de situations de mobilité en cours d'année civile telles, par exemple, la mutation, le détachement, la disponibilité ou le départ en retraite pour lesquelles une proratisation du versement des montants à la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité ou l'établissement est envisageable.

ARTICLE 5 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve le maintien des dispositions de l'IFSE prévus par la délibération du conseil municipal N° 44 2017 en date du 30 Juin 2017
- Décide d'instaurer à compter de l'avis favorable du Comité Technique Territorial
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : Décision d'application

Le Conseil municipal dit que cette décision est prise sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de Seine et Marne et ne sera applicable qu'à compter de la date de la décision dudit Comité technique

EVOLUTION DU RIFSEEP- VOTE DU CIA – COMPLEMENT INDEMNITAIRE

FILIERE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 45 2017 en date du 30 Juin 2017 portant sur la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions - sujétions, expertise, engagement professionnel- (RIFSEEP) par l'instauration de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) pour la filière technique.

Précise que lors de la mise en place de l'I.F.S.E. la partie complément indemnitaire annuel -CIA- dispositif du RIFSEEP – n'a pas été inclus.

Propose de voter le CIA en complément de l'ISFE voté par délibération N° 45 2017.

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 JUIN 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de NOYEN SUR SEINE

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Territorial portant sur la mise en place du C.I.A.

Vu le tableau des effectifs, Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est actuellement appliqué conformément à la délibération N° 45 2017 ,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir -CIA-

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 1 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent pour l'entretien des bâtiments et de la voirie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent assurant l'entretien des bâtiments	1 260 €	1 200 €

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 3 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Il est précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints). En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N sur une période de 6 mois, impactant les objectifs à réaliser), le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1

ARTICLE 4 : Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent

Les conditions de versement au prorata temporis en cas de situations de mobilité en cours d'année civile telles, par exemple, la mutation, le détachement, la disponibilité ou le départ en retraite pour lesquelles une proratisation du versement des montants à la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité ou l'établissement est envisageable.

ARTICLE 5 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve le maintien des dispositions de l'IFSE prévus par la délibération du conseil municipal N° 45 2017 en date du 30 Juin 2017
- Décide d'instaurer à compter de l'avis favorable du Comité Technique Territorial
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : Décision d'application

Le Conseil municipal dit que cette décision est prise sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de Seine et Marne et ne sera applicable qu'à compter de la date de la décision dudit Comité technique

REGLEMENT POUR LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Adopté par décision du conseil municipal en date du 24 Juin 2020 N° 24 2020

Le Conseil municipal,

Considérant l'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique qui harmonise le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motifs familiaux au profit des agents publics (fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique) fondé sur un référentiel commun.

Considérant le règlement type des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux adopté par le Comité Technique constitué auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne au titre des collectivités employant moins de 50 agents, en séance du 19 Mai 2020
Dans l'attente du décret en Conseil d'Etat devant déterminer la liste des ASA ainsi que leurs conditions d'octroi, en déterminant les ASA qui seront de droit.

A l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le règlement pour les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ci-dessous détaillé, dans l'attente du décret en Conseil d'Etat devant déterminer la liste des ASA ainsi que leurs conditions d'octroi, en déterminant les ASA qui seront de droit.

Le présent règlement a pour objet de définir le régime des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux applicable aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent aucunement un droit pour l'agent territorial, mais sont liées aux nécessités de bon fonctionnement du service.

L'autorité hiérarchique conserve, en conséquence, la faculté d'accorder ces autorisations, par mesure de bienveillance, si le fonctionnement du service ne s'en trouve pas perturbé.

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, étant assimilées à des périodes de services effectifs, n'entraînent pas de retenues sur traitement et sont sans incidence sur le calcul des droits à congés annuels.

LISTE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

La liste des événements familiaux susceptibles d'ouvrir droit à autorisation d'absence et le nombre de jours accordés selon la nature de l'événement sont fixés ainsi qu'il suit :

MARIAGE

. Agent (ou conclusion d'un PACS)	5 jours
. Enfant	3 jours
. Parents de l'agent	3 jours
. Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur,	2 jours
. Oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine.	1 jour

MALADIE TRES GRAVE OU HOSPITALISATION

. Conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5 jours
. Enfant	3 jours
. Père ou de la Mère	3 jours
. Frère, d'une Sœur	3 jours
. Grand parent	3 jours

DECES

. Conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5 jours
. Enfant	5 jours
. Père ou de la mère	5 jours
. Frère, sœur	2 jours
. Grand parent	2 jours
. Beaux-parents, beau-frère, belle-sœur	2 jours
. Oncle, tante, neveu, nièce cousin, cousine	1 jour

NAISSANCE / ADOPTION

- À l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer 3 jours
- Au père en cas de naissance
- À celui des 2 parents qui ne demande pas le bénéfice du congé de 10 semaines en cas d'adoption

DEMENAGEMENT

de l'agent 1 jour

GARDE D'ENFANTS (jusqu'aux 16 ans inclus)

Pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde ex : fermeture de l'école...

pour un agent à temps complet : 1 fois l'obligation hebdomadaire + 1 jour

- pour un agent à temps partiel :

1 fois l'obligation hebdomadaire (TC) + 1 jour

quotité de travail

- Cas particuliers :

- ☞ Agent assumant seul
- ☞ Agent dont le conjoint est en recherche d'emploi
- ☞ Agent dont le conjoint ne bénéficie pas

dans ces 3 cas l'agent bénéficie de 2 fois l'obligation hebdomadaire + 2 jours

Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre inférieur, possibilité d'obtenir la différence

Le temps d'absence est apprécié en jours ouvrés correspondant à des jours effectivement travaillés. A titre d'exemple, un agent, assurant normalement son service du lundi au vendredi, dont l'enfant se marie un samedi, peut être autorisé à s'absenter le vendredi, puis les lundi et mardi suivants.

MAJORATION POUR DELAIS DE ROUTE

Lorsque l'événement donnant lieu à autorisation d'absence nécessite des déplacements dont l'importance est laissée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui ne peuvent, en aucun cas, excéder 48 heures aller et retour.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE MATERNITE OU D'UNE ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (PMA)

- . A partir du 3^{ème} mois de grossesse sur demande de l'agent 1 heure/jour
- . Congés d'allaitement 1 heure/jour
à prendre en 2 fois
- . En rapport avec la liste des actes médicaux nécessaires à la P.M.A.
et prévus par l'article L 2122-1 du CSP dans le cadre de la surveillance
médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement durée de
l'examen

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

- . Réunion des représentants des parents d'élèves Durée de la réunion

JUSTIFICATIFS ET DATE D'EFFET

Pour bénéficier des autorisations d'absence visées ci-dessus, l'agent intéressé devra fournir à l'administration la preuve matérielle de l'événement familial qu'il invoque : faire-part, bulletin d'état civil, certificat médical, etc...

Lesdites autorisations étant accordées pour permettre à l'agent de participer à l'événement familial invoqué au moment même où il se produit, leur intervention ne peut être différée dans le temps.

Dès lors que les jours d'absence doivent être pris au moment où survient l'événement en cause, il n'est pas possible de les cumuler avec les congés annuels, ni de les récupérer si l'événement se produit pendant la durée du congé annuel.

En conséquence, une autorisation d'absence pour événements familiaux ne peut être accordée à un agent en congé annuel, ni interrompre un tel congé.

Le présent règlement sera porté à la connaissance de tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public en fonction dans la collectivité.

ELECTION DELEGUE SUPPLEANT SMBVA

Monsieur le Maire

Rappelle la délibération N° 14 2020 en date du 27 Mai 2020 portant élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du syndicat SMBVA.

Indique que Monsieur de BECO Pierre-Yves, élu délégué suppléant lors de la séance du Conseil municipal du 27 Mai 2020, N° 14 2020, a émis le souhait de ne pas poursuivre en sa qualité de délégué suppléant.

Expose qu'il convient de procéder à l'élection du délégué suppléant en remplacement de Monsieur de BECO Pierre Yves

Invite le conseil municipal à procéder à l'élection du délégué suppléant.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SMBVA indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant l'élection de M André CAPMARTY, dans la séance du 27 Mai 2020 n° 14 2020, en qualité de délégué titulaire

Considérant le retrait de Monsieur Pierre-Yves de BECO en qualité de délégué suppléant

Considérant que le Conseil municipal doit procéder au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages à l'élection du délégué suppléant auprès du SMBVA

ELECTION DU DELEGUE SUPPLEANT

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Majorité absolue : 6

Candidat suppléant	Nombre de voix en chiffre	Nombre de voix en lettre
Sidonie BRUNET COUTURE	11	ONZE

Est élue déléguée suppléante : Madame Sidonie BRUNET-COUTURE

Monsieur le Maire récapitule à présent la liste des délégués auprès du SMBVA :

M André CAPMARTY

Délégué titulaire

Mme Sidonie BRUNET-COUTURE

Déléguée suppléante

DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire informe qu'un correspondant défense peut être désigné par le Conseil municipal.

Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation et à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa commune.

Par suite des dernières élections municipales, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur le Maire en qualité de correspondant défense.

DESIGNATION CORRESPONDANT GIP MAWIMILIEN

Monsieur le Maire rappelle que le cadre de la dématérialisation des marchés, la commune est adhérente au GIP MAXIMILIEN

Qu'à ce titre il convient de désigner les correspondants communaux auprès du GIP Maximilien
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Messieurs Roger PERNET et Éric COULON en qualité de correspondants GIP Maximilien

CONVENTION DE PRESTATION DE CONTROLE DES POTEAUX INCENDIE /S2E77

Vu la réforme de la DECI et l'arrêt de la prestation de pesée des poteaux et bornes à incendie réalisée jusqu'à présent par le SDIS.

Vu que les poteaux et bornes sont raccordés au réseau d'eau public, propriété du S2E77 ou mis à disposition au S2E77

Vu le risque sanitaire encouru lors des manœuvres de ces éléments et les dysfonctionnements et dégradations engendrées sur le territoire lors de ces pesées

Vu le projet de convention proposée par la régie de S2E77 et présentée par Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de prestations de contrôle des poteaux et bouches d'incendie avec la Régie du S2E77 et annexée à la présente.

ANNEXE CONVENTION

PRESTATIONS DE CONTROLE DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

Entre les soussignés :

Le syndicat S2e77, sise 23 Rue Pasteur 77510 REBAIS, représenté par sa Présidente Madame Claire CRAPART dûment habilitée par délibération du Comité syndical et sa régie SNE 77 représentée par son directeur Monsieur Benoît CARRÉ ETLA commune de, représentée par son Maire, M., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à la nouvelle réforme de la DECI et l'arrêt de la prestation de pesée des poteaux et bornes à incendie réalisée jusqu'à présent par le SDIS,

Vu que les poteaux et bornes sont raccordés au réseau d'eau public, propriété ou mis à disposition au Syndicat,

Vu le risque sanitaire encouru lors des manœuvres de ces éléments, et les dysfonctionnements et dégradations engendrés sur le territoire lors de ces pesées,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de la prestation de contrôle des poteaux et/ou bouche d'incendie des communes.

ARTICLE 2 - Définition de la convention

La Régie SNE77 sera chargée du contrôle des poteaux et/ou bouche d'incendie tous les deux ans.

Le contrôle sera effectué au plus tard le 31 Octobre de chaque année paire.

La commune s'engage au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le contrôle d'informer la régie SNE 77 sur toutes modifications de son parc incendie.

La régie SNE 77 s'engage à fournir à la commune un rapport sur les contrôles effectués au plus tard dans les trois mois suivants la réalisation du contrôle.

ARTICLE 3 - Modalités de contrôle

Les rendez-vous seront fixés par la régie SNE 77 au plus tard quinze jours avant l'intervention sur la commune.

La commune s'engage à mandater une personne qui devra être présente lors de l'intervention de la régie SNE 77.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Un forfait de 40€ HT par poteau ou borne d'incendie sera facturé à la commune.

ARTICLE 5 - Prestations Annexes

Si la régie constate lors du contrôle :

- des anomalies de fonctionnement
- des pièces à remplacer
- un entretien à effectuer

un devis de réparation sera proposé sur demande de la commune.

Les prestations annexes seront réalisées après acceptation du devis.

ARTICLE 6 - Révision des Prix

Le tarif forfaitaire pourra être révisé tous les deux ans après validation du nouveau tarif en comité syndical.

ARTICLE 7 - Validité et prise d'effet de la convention

Cette convention est conclue pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle pourra être modifiée suivant accord entre les deux parties.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'un des deux signataires au plus tard le 31 décembre précédant l'année du contrôle.

COMMISSION CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Madame Sabine DELAVEAU, vice-présidente de la commission « Conseil municipal des Jeunes » dresse un bilan des activités des jeunes Conseillers durant le précédent mandat. Précise que la demande et l'intérêts des jeunes pour reconduire l'opération est très marquée. De fait, une invitation a été faite auprès des enfants souhaitant soumettre leur candidature. Un nouveau

règlement du Conseil des Jeunes sera soumis prochainement au Conseil municipal et permettra la mise en place du nouveau Conseil municipal des Jeunes

COMMISSION LOISIRS

Madame Sidonie BRUNET – COUTURE, vice-présidente de la commission « Loisirs » présente le projet de rénovation du court de tennis. Souligne que son entretien et de sa remise aux normes permettraient de développer des activités sportives, à l'instar des stages qui se dérouleront durant cet été et qui ont reçu un vif intérêt et désir de participer.

Elle souligne également, qu'un projet de création d'une association est envisagé. Ceci permettrait de plus larges possibilités d'acceptation des dons et permettrait le financement de divers opérations liées au cadre de vie et environnement.

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Madame Marie-Pierre MOREAU, Vice-présidente de la commission « Environnement et cadre de vie » fait le point sur les avancées du projet de création de mare pédagogique au Port-Montain, mené conjointement avec la réserve naturelle AGRENABA. Précise que le site outre Grand Public, présente un intérêt pédagogique majeur et a reçu des vifs encouragements de la part des services départementaux, qui proposent l'élaboration d'un dossier de subvention

LOCATION IMMOBILIERE RUE DE L'EGLISE

Madame Sidonie BRUNET-COUTURE propose de se rapprocher des Agences immobilières pour un projet de mandat de location

PROJET ACQUISITION PANNEAU D'INFORMATIONS

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition d'un panneau d'informations, en soulignant que ce support présente l'avantage d'informer rapidement le public des activités, messages divers. Précise qu'à ce stade, il convient d'apporter une réflexion sur le prix et la pertinence du projet. Une recherche des meilleures offres est en cours et la décision sera soumise au Conseil municipal

COMMISSION TRAVAUX

Monsieur Éric COULON, vice-président de la commission « Travaux » en charge du dossier de construction d'un local technique, fait état des possibilités d'aménagement et solutions pour solutionner la problématique du manque d'un local technique. Dresse les avancées du dossier, suite à la réunion préalable avec le bureau d'études ADS.

ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose la possibilité de réduction d'éclairage public. Ces dispositions sont fortement recommandées, tant pour réduire l'impact auprès des éléments naturels, que sur le point de vue financier. Il indique qu'il convient de porter une réflexion sur les aspects écologiques et économiques avant toute décision.

PROJET CIMETIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des avancées faites sur le projet d'aménagement du cimetière. Les éléments fournis seront prochainement portés à la connaissance du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45

NOYEN SUR SEINE LE 01 JUILLET 2020

Le Maire